

Mettre fin à ses services de manière professionnelle

Marie-Joëlle Valiquette, Dt.P., LL.B et Geneviève Roy

Volume 17, numéro 1, printemps 2019

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1062457ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1062457ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Ordre professionnel des diététistes du Québec

ISSN

2561-620X (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Valiquette, M.-J. & Roy, G. (2019). Mettre fin à ses services de manière professionnelle. *Nutrition Science en évolution*, 17(1), 36–38.
<https://doi.org/10.7202/1062457ar>

METTRE FIN À SES SERVICES DE MANIÈRE PROFESSIONNELLE



Vous exercez en nutrition clinique en pratique privée depuis cinq ans, mais voilà que vous venez d'obtenir le poste dont vous rêviez, dans le réseau public ! Après 35 ans de loyaux services auprès de vos patients, vous songez à une retraite bien méritée ! Vous devez momentanément suspendre vos activités pour prendre soin d'un proche malade ou plutôt, vous exercez en pratique privée et faites affaire à un patient qui vous consulte pour la troisième fois sans avoir encore payé vos honoraires, en dépit de plusieurs rappels et de la proposition d'ententes qu'il n'a pas respectées. Autant de cas de figure qui laissent présager un arrêt temporaire ou définitif de vos services auprès des patients.

Marie-Joëlle Valiquette, Dt.P., LL.B, Directrice des affaires professionnelles. Collaboratrice, **Geneviève Roy**, avocate consultante pour l'OPDQ.

Différentes raisons peuvent mener une diététiste/nutritionniste à mettre un terme à ses services professionnels auprès d'un patient. Cette situation requiert de sa part une conduite professionnelle. Coup d'œil sur ces obligations professionnelles.

Motifs pour refuser ou cesser d'agir pour le patient

Le Code de déontologie énumère à l'article 16^[1] différents motifs (la liste n'est pas exhaustive) qui justifient de refuser ou de cesser d'agir pour le compte d'un patient. Le motif doit être juste et raisonnable. Il ne doit pas être de nature discriminatoire, comme le sexe, la race ou la religion^[2]. Voici trois situations qui constituent un motif juste ou raisonnable prévu à l'article 16.

1. La perte de confiance du client

La perte de confiance pourrait survenir lorsque la diététiste/nutritionniste ne place pas les intérêts du patient au cœur de ses interventions, privilégiant des intérêts économiques par exemple ou une conduite contraire aux obligations du Code de déontologie (recours à des tests superflus sans valeur ajoutée, ristourne sur des produits recommandés au patient).

2. Le fait que la diététiste/nutritionniste soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mis en doute

Le fait d'avoir à soigner un proche ou un membre de sa famille peut être une de ces situations. Cette relation

priviliégée pourrait amener la diététiste/nutritionniste à ne pas avoir le recul nécessaire à la mise en place de soins nutritionnels optimaux pour le patient. Évidemment, ce raisonnement dépend du contexte.

3. L'incitation, de la part du client, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux

L'on peut penser à l'incitation de la part d'un client à remettre un reçu pour un service qui n'a pas été rendu. Émettre un reçu frauduleux constitue un acte dérogatoire selon le Code de déontologie des diététistes^[3].

D'autres motifs peuvent être considérés comme justes et raisonnables. Pensons simplement à un départ à la retraite, à un changement d'emploi

ou à un congé de maladie. Ces événements de la vie nécessitent parfois de devoir mettre fin aux services professionnels.

En outre, des diététistes/nutritionnistes rapportent subir à l'occasion des situations d'agressivité ou des comportements déplacés, notamment lors de soins à domicile. Si l'exercice de la profession comporte plusieurs devoirs et obligations, cela ne veut pas dire que la diététiste/nutritionniste doit accepter des situations qui portent atteinte à son intégrité physique ou mentale. Dans de telles situations, il faut tenter d'obtenir le soutien de l'équipe traitante ou des gestionnaires et surtout, éviter l'isolement.

Je cesse d'agir pour le compte d'un client. Quelle conduite adopter ?

Mettre un terme à ses services comporte également des obligations, et ce de manière à ne pas causer de préjudice à son client. À cet égard, l'article 17^[4] du Code de déontologie prévoit qu'« avant de cesser d'exercer ses fonctions pour le compte d'un client, la diététiste doit lui faire parvenir un préavis de désistement et s'assurer que ce désistement ne lui est pas préjudiciable. » Voici un exemple pour mieux comprendre. Imaginons le cas d'une diététiste/nutritionniste exerçant dans une clinique privée et ayant une patiente aux prises avec un trouble alimentaire. Avant

de mettre un terme à ses services, la diététiste/nutritionniste doit aviser la patiente (en lui donnant un préavis raisonnable) et veiller à ce qu'elle soit dirigée vers une autre diététiste (moyen de rendre le désistement non préjudiciable).

Un professionnel psychoéducateur a d'ailleurs déjà été reconnu coupable et radié un mois par le Conseil de discipline de son ordre pour avoir « abandonné » ses clients en pratique privée alors qu'il venait d'accepter un nouvel emploi de gestionnaire dans le réseau public^[5]. Par cette décision, le Conseil de discipline a rappelé l'importance de protéger le public en cas de cessation d'exercice :

Tableau 1. Mesures à prendre en cas de cessation d'exercice selon le contexte

Contexte d'exercice	Mesures à prendre
<p>Scénario 1 J'exerce dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Informer le client dans un délai raisonnable de la fin de vos services et assurer le transfert des dossiers ; • Le service des archives assure la garde des dossiers pour une période d'au moins 5 ans.
<p>Scénario 2 J'exerce comme employée d'un centre de conditionnement physique, d'une clinique de nutrition, d'une compagnie d'assurance ou de toute autre société, personne physique ou morale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Informer le client dans un délai raisonnable de la fin de vos services et assurer un transfert des dossiers ; • L'employeur assure la garde des dossiers pour une période d'au moins 5 ans.
<p>Scénario 3 Je quitte la pratique privée, mais je continue à exercer dans le réseau de la santé et des services sociaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Informer le client dans un délai raisonnable de la fin de vos services ; • Diriger au besoin vers une autre diététiste de votre région (par exemple, fournir trois noms de diététistes/nutritionnistes ou diriger vers le moteur de recherche de l'Ordre) ; • Assurer la garde des dossiers pendant au moins 5 ans ou convenir d'une cession de dossier^[8] avec une autre diététiste.
<p>Scénario 4 J'exerce en pratique privée à mon compte et je quitte la profession (ou je prends ma retraite).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Informer le client dans un délai raisonnable de la fin de vos services ; • Diriger au besoin vers une autre diététiste de votre région (par exemple, fournir trois noms de diététistes/nutritionnistes ou diriger vers le moteur de recherche de l'Ordre) ; • Convenir d'une cession de dossier^[9] avec une autre diététiste et en aviser le secrétaire de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec^[10].

38

« [86] Le Code de déontologie prévoit de plus que le psychoéducateur ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un client (article 3.03.04).

[87] Le Code de déontologie prévoit de plus que le psychoéducateur doit faire parvenir un préavis de délaissement dans un délai raisonnable et s'assurer, avant de cesser d'exercer ses fonctions, que cette cessation de services n'est pas préjudiciable à son client (article 3.03.05).

[88] Ces dispositions expriment bien les responsabilités du psychoéducateur dont les services sont souvent requis, comme dans le présent cas, pour venir en aide à des clients qui en ont bien besoin et qui, au surplus, sont souvent démunis vis-à-vis les problèmes qu'ils rencontrent.

[89] C'est pourquoi le Code de déontologie prévoit spécifiquement qu'on ne peut, en quelque sorte, abandonner ses clients.

[90] C'est ce qui est reproché à l'intimé, qui a reconnu sa responsabilité à cet effet.

[91] En termes de gravité objective, le comité réitère que les gestes reprochés à l'intimé sont sérieux. »

Cessation d'exercice et conservation des dossiers professionnels

Malgré la cessation d'exercice, le Règlement sur la tenue des dossiers des diététistes stipule que le membre « doit conserver chaque dossier pendant au moins 5 ans à compter de la date du dernier service rendu »^[6]. En cas de cessation définitive d'exercice en pratique privée, la diététiste/nutritionniste doit confier à une diététiste la garde des dossiers^[7]. Le tableau 1 récapitule les mesures à prendre sachant que le contexte de pratique influence l'application de ces obligations.

Le respect des obligations liées à la fin des services professionnels rendus permet de garantir que l'intérêt du patient demeure au cœur des préoccupations tout au long de la prestation des soins. Ainsi, il ne faut pas négliger le professionnalisme attendu, même en fin de parcours ! ■

Références

1. Code de déontologie des diététistes, RLRQ, c. C-26, r. 65.01 art 16
2. Code des professions, RLRQ, c. C-26, art 57
3. Supra note 1, art 43 (1)
4. Supra note 1, art 17
5. Ordre des psychoéducateurs c. Gilles Lemaire, le 4 juin 2004
6. Règlement sur la tenue des dossiers des diététistes, chapitre C-26, r. 105, art 2.04
7. Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec, chapitre C-26, r. 96, art 1
8. Formulaire de convention de cession de dossier.
9. En ligne. <https://opdq.org/wp-content/uploads/2019/01/Formulaire-cession-de-dossier.pdf>.
10. Ibid
11. Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec, chapitre C-26, r. 96, art 2

FIER ASSUREUR DES MEMBRES DE L'ORDRE DEPUIS PLUS DE 15 ANS

Nous sommes là pour vous protéger dans l'exercice de vos activités professionnelles!

1 800 644-0607 lacapitale.com/opdq



La Capitale
Assurances générales
Cabinet en assurance de dommages